

auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de l'usage, du droit ou des renseignements pour lesquels elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément aux législations de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie

(1) Les revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie dont la source se trouve dans un des États contractants et qui sont versés ou crédités à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

(2) Ces revenus peuvent aussi être imposés dans l'État contractant d'où provient la succession ou la fiducie dont sont tirées les sommes versées ou créditées, selon les lois de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne doit pas excéder 15 pour cent.

ARTICLE 13

Services personnels rendus à titre indépendant

(1) Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus peuvent être imposés dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

(2) L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 14

Revenu d'un emploi rémunéré

(1) Sous réserve des dispositions des articles 15, 16, 17 et 18, les salaires, traitements, et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi rémunéré ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre peuvent être imposées dans cet autre État.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi rémunéré exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et